



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6550

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 07-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-03-2013	Déposé	6550/00	<u>5</u>
22-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2013)	6550/01	<u>13</u>
23-04-2013	Avis du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg (16.4.2013)	6550/02	<u>16</u>
08-05-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6550/03	<u>21</u>
14-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6550	<u>28</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6550/04	<u>31</u>
08-05-2013	Commission juridique Procès verbal (33) de la reunion du 8 mai 2013	33	<u>34</u>
24-04-2013	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 24 avril 2013	32	<u>49</u>
10-04-2013	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 10 avril 2013	30	<u>61</u>
14-05-2013	Etude du système de "barrister" et de "solicitor" en application au Royaume-Uni et introduction d'un système avocat-plaideur et avocat-conseil au Luxembourg	Document écrit de dépôt	<u>73</u>
21-06-2013	Publié au Mémorial A n°102 en page 1478	6522,6550	<u>75</u>

Résumé

N° 6550

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre aux critiques dont a fait l'objet le Luxembourg de la part de la Commission européenne qui a considéré dans un avis motivé émis dans le cadre d'une procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste IV, que le Luxembourg manque « aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6.(1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues ».

Le présent projet de loi entend donner suite à cette procédure d'infraction en adaptant l'article 6. (1) d) de la loi sur la profession d'avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.

6550/00

N° 6550
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

(Dépôt: le 7.3.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2013)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Château de Berg, le 22 février 2013

Le Ministre de la Justice,
 François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. L'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.“

Art. II. Au Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat un article 31-1 est introduit libellé comme suit:

„Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire pour laquelle il ne dispose pas des compétences professionnelles et/ou des connaissances linguistiques nécessaires s'expose à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les dispositions afférentes de la présente loi, sans préjudice quant à d'autres poursuites.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

En octobre 2012 la Commission Européenne a adressé au Grand-Duché de Luxembourg une procédure d'infraction basée sur l'article 258 TFUE à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste IV et qui, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, demandent leur inscription sur la liste I du tableau d'avocats d'un Ordre des avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission Européenne dans son avis motivé reproche au Luxembourg ... *„de manquer aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (ci-après désignée Directive 98/5/CE) en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues.“*

Le présent projet de loi entend donner suite à cette procédure d'infraction en adaptant l'article 6. (1) d) de la loi sur la profession d'avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de

connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.

Le gouvernement a eu des pourparlers avec la Commission Européenne sur l'approche générale du présent projet de loi et les différentes dispositions traitant tant du principe de maîtrise des langues nécessaires pour être inscrit à un des barreaux du Luxembourg que des dérogations possibles et la Commission Européenne a fait savoir qu'elle partage ces approches et que ce projet de loi semble être conforme au droit de l'Union Européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

L'article 6. (1) d) est complété à l'alinéa 1 par des dispositions qui d'une part déterminent de façon objective et transparente les niveaux de maîtrise des langues pour être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part prévoient les dérogations possibles.

En principe, les avocats souhaitant être inscrits aux listes I et II (avocats-stagiaires) du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois devront avoir les niveaux de compétences suivants dans chacune des trois langues officielles du pays au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

- français: B2 pour la compréhension et l'expression écrite et orale;
- luxembourgeois: B2 pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale
- allemand: B2 pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation. Les avocats européens visés par la dérogation de l'article 6. (1) d) deuxième alinéa sont ceux indiqués à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Aux termes de l'article 10 de la directive 98/5/CE „1. *L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil, et dans le droit de cet Etat, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la Directive 89/48/CE pour accéder à la profession d'avocat de l'Etat membre d'accueil ...*“

Ainsi l'avocat européen qui exerce sous son titre professionnel d'origine au Luxembourg, inscrit en cette qualité au tableau d'un Ordre des avocats liste IV depuis au moins trois ans et qui remplit toutes les conditions de l'article 10 de la Directive 98/5/CE, peut demander à être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste I et par dérogation aux règles énoncées à l'article 6. (1) d) alinéa 1 doit seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Grand-Duché de Luxembourg.

D'une manière générale, l'article 6. (1) d) alinéa 1 fixe les niveaux de maîtrise des langues à atteindre aux fins d'inscription à l'un des tableaux des avocats au Luxembourg pour tous les avocats exerçant à titre individuel, sans préjudice de l'article 31-1 nouveau.

Les niveaux de compétences à atteindre respectivement pour les langues luxembourgeoise, allemande et française sont déterminés par référence au Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Ci-après est repris un tableau qui explique les différents niveaux du CECR.

Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)

Utilisateur expérimenté	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
Utilisateur indépendant	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
Utilisateur élémentaire	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

(source tableau: <http://www.lnsl.lu>)

En vertu de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues „*Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.*“

L'article 3 de cette même loi indique que: „*En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.*“

A relever que la dérogation proposée à l'alinéa 2 nouveau de l'article 6. (1) d) concerne les avocats européens qui exercent, à titre individuel, la profession d'avocat *depuis au moins 3 ans* au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par l'inscription sur la liste I du tableau d'un Ordre des avocats, appelés „avocats à la cour“. Si un avocat européen exerçant au Luxembourg jusque-là sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE demande son assimilation, sur base de l'article 10 de la directive, aux avocats du pays d'accueil inscrits au tableau des avocats liste I et dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Luxembourg précisées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984, l'avocat européen pourra être inscrit au tableau des avocats liste I en maîtrisant la langue française uniquement, s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions de l'article 10 de la directive.

Ainsi un avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, qui souhaite être assimilé à l'avocat luxembourgeois, c'est-à-dire être admis à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats, selon la procédure prévue à l'article 10 de la Directive 98/5/CE, ne devrait plus être obligé systématiquement de réussir un test linguistique, sauf les cas où l'Ordre aurait des doutes justifiés quant à sa maîtrise de la langue de la législation (la langue française). Le même avocat doit atteindre le niveau de français B2, tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite, au moment de l'admission à la liste I. Par contre, il ne doit pas forcément maîtriser ni l'allemand ni le luxembourgeois pourvu qu'il se limite dans ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise de ces deux langues. Il devra apprécier au cas par cas s'il est compétent pour se charger d'une affaire particulière, en tenant compte de la langue (ou des langues) dont font usage les principales parties à l'affaire.

Dans les conditions données d'assimilation, l'avocat européen déjà inscrit à la liste IV, migrant au statut d'avocat du pays d'accueil, liste I, qui n'entend pas limiter ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues, se verrait appliquer les dispositions de l'article 6. (1) d) premier alinéa, telles qu'elles s'appliquent de manière objective à tous les avocats, voulant exercer à titre individuel la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle distinction basée sur les activités professionnelles exercées nécessitant ou non la connaissance des 3 langues du pays, ne constitue pas une discrimination, d'après la Commission Européenne, alors qu'il s'agit d'une distinction basée sur des critères objectifs, neutres voire choisis et définis librement par l'avocat européen lui-même. Une telle distinction ne met nullement en cause le principe essentiel de l'unicité de la profession d'avocat, mais témoigne d'une spécialisation croissante dans la profession.

Article II.

Il va sans dire qu'en conformité des règles légales de l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que des règles déontologiques gouvernant l'exercice de la profession, règles tant nationales qu'européennes, l'avocat dans les conditions d'assimilation visées par l'article 10 de la Directive 98/5/CE, à l'instar de tout avocat inscrit au tableau d'un des barreaux du Luxembourg, devrait s'imposer *ab initio* une certaine auto-discipline.

De surcroît le Conseil de l'Ordre des Avocats des Barreaux doit avoir la possibilité d'émettre des sanctions disciplinaires si les règles légales ou déontologiques ne sont pas respectées. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'introduire un nouvel article 31-1 dans la loi sur la profession d'avocat, texte qui consacre ce droit disciplinaire pour méconnaissance de ces règles.

Si un avocat accepte de traiter une affaire tout en sachant qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante d'une des langues visées à l'alinéa 1 de l'article 31-1 sans préjudice de l'article 6. (1) d), lorsque la langue en question est celle du client, la langue de communication des principales parties ou celle dans laquelle les documents les plus pertinents pour l'analyse de l'affaire sont rédigés, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Ainsi l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire, s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour la traiter, ni les connaissances linguistiques nécessaires au cas où la connaissance, outre du français, d'une des autres langues du pays est nécessaire, vu que le système légal, judiciaire et administratif du pays se caractérise par un mélange constant pluri-linguistique.

Rappelons que l'article 53 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles énonce clairement que: „*Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil.*“

Le manque éventuel de connaissances linguistiques d'un avocat ne peut en aucun cas être compensé par le recours à des traductions, interprètes et autres frais compensatoires à charge des clients donc des justiciables. Les justiciables, en s'adressant à un avocat inscrit au tableau des avocats liste I, sont en droit d'avoir un service de qualités et de compétences nécessaires, sans devoir en supporter des frais supplémentaires, voire inutiles, dans la mesure où l'avocat aurait accepté un mandat dont il ne pourrait à lui seul en exercer la plénitude des attributions par un manque manifeste de connaissances linguistiques nécessaires.

Si un avocat n'était pas en mesure d'exercer la profession régulièrement et effectivement au moins dans la langue de la législation, ceci pourrait à fortiori constituer une raison objective pour les autorités compétentes de ne pas accorder l'accès, même partiel, à la profession d'avocat sous le titre du pays d'accueil au Luxembourg.

Il est envisageable, sur base de ce qui précède et des présentes modifications législatives proposées, que les Barreaux du Grand-Duché de Luxembourg puissent compléter leur Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats par des dispositions qui reflètent les présentes obligations légales et règles déontologiques sur les activités judiciaires et juridiques de la profession d'avocat, ainsi que par une adaptation conséquente des règles disciplinaires et autres sanctions.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6550/01

N° 6550¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2013)

Par dépêche du 6 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de même que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre aux critiques dont a fait l'objet le Luxembourg de la part de la Commission européenne qui a considéré dans un avis motivé émis dans le cadre d'une procédure d'infraction au titre de l'article 258 TFUE, à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits au tableau d'un Ordre des avocats sur la liste IV, que le Luxembourg manque „aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6.(1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues“.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er modifie l'article 6.(1)d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat relative aux exigences linguistiques imposées à un avocat pour „être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel“. Le texte actuel qui requiert de „maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“ est remplacé par une disposition plus détaillée qui comporte deux alinéas.

L'alinéa 1er détermine le degré de connaissance des langues française, allemande et luxembourgeoise requis pour s'inscrire au tableau comme avocat exerçant à titre individuel. A la différence du texte actuel, le niveau de compétences linguistiques est défini par référence à la classification prévue dans le Cadre européen commun. Les exigences linguistiques pour l'allemand et le luxembourgeois, langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984, sont moins strictes que celles pour le français qui constitue la langue de la législation au sens de cette loi.

L'alinéa 2 établit un régime dérogatoire pour les avocats européens visés à l'article 10 de la directive précitée 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998. Ils doivent seulement maî-

triser la langue de la législation, c'est-à-dire le français, dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues, à savoir l'allemand et le luxembourgeois.

Article II

L'article II ajoute au chapitre V de la loi modifiée du 10 août 1991, relatif aux droits et devoirs de l'avocat, un article 31-1 nouveau qui rappelle, à l'alinéa 1er, les conditions linguistiques prévues à l'article 6.(1)d). L'alinéa 2 de l'article 31-1 nouveau précise les exigences linguistiques des avocats inscrits à la liste II pendant le stage judiciaire. Enfin, l'alinéa 3 dudit article dispose que si un avocat se charge d'une affaire alors qu'il ne dispose pas des compétences professionnelles „et/ou“ des connaissances linguistiques nécessaires, il s'expose à des sanctions disciplinaires. Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.“

Ainsi, l'avocat s'expose à des sanctions disciplinaires s'il n'a pas soit les compétences professionnelles soit les compétences linguistiques nécessaires pour se charger d'une affaire. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs la suppression du bout de phrase „sans préjudice quant à d'autres poursuites“ en ce qu'il est superflu.

Les auteurs du projet indiquent que le Gouvernement a eu des pourparlers avec la Commission européenne sur l'approche générale du projet de loi de même que sur les dispositions précises et que la Commission partage cette approche.

Sous réserve de la modification proposée, le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6550/02

N° 6550²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(16.4.2013)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre a été invité à exprimer son avis sur un projet de loi précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et complétant les dispositions relatives aux droits et devoirs des avocats.

Le projet de loi entend faire suite à une procédure d'infraction basée sur l'article 258 TFUE de la Commission européenne adressée au Grand-Duché de Luxembourg en ce qui concerne les conditions d'admission des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats sur la liste IV (avocats exerçant sous leur titre d'origine) lorsqu'ils demandent leur inscription sur la liste I du Tableau de l'Ordre (avocats à la Cour). La Commission européenne estimait qu'en maintenant en vigueur l'article 6.1.d) de la loi luxembourgeoise sur la profession d'avocat qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des trois langues, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise de ces trois langues, le Luxembourg avait manqué aux obligations découlant de l'article 10 de la Directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le Conseil de l'Ordre est de l'avis que la controverse sur les exigences linguistiques imposées aux avocats, loin de constituer une simple question d'ordre technique, pose un problème de société plus large qui dépasse le strict cadre de la profession de l'avocat.

La justice luxembourgeoise étant administrée en français, en allemand et en luxembourgeois, c'est en toute logique qu'il a été jugé approprié d'exiger des avocats voulant s'établir au Luxembourg, qu'ils maîtrisent ces trois langues. Ce sont les langues véhiculaires admises au Grand-Duché de Luxembourg. Aujourd'hui encore, les affaires se plaident dans ces trois langues, et la législation elle-même est parfois rédigée en allemand en complément du français. Les procès-verbaux des policiers sont rédigés principalement en allemand. Les témoins peuvent être entendus dans les trois langues officielles du Luxembourg.

L'emploi d'une ou de plusieurs langues dans une société ouverte vers l'extérieur telle qu'elle existe au Luxembourg évolue au fil du temps. Il y est dès lors utile de réfléchir sur les textes qui encadrent l'emploi des langues.

En ce qui concerne le régime linguistique au sein de la profession des avocats, il faut garder à l'esprit qu'une certaine rigueur s'impose, le rôle d'une communication maîtrisée étant un des éléments fondamentaux qui distinguent les professions judiciaires de beaucoup d'autres professions.

Dans ce contexte, rappelons la multitude des obligations professionnelles de l'avocat, qui ne se conçoivent pas sans un minimum d'encadrement de l'emploi de la langue. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg tel qu'adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa réunion du 9 janvier 2013, publié au Mémorial A n° 39 du 6 mars 2013, impose une certaine souplesse dans la communication entre avocats (Article 3.3.).

mais aussi, une collaboration sereine et efficace avec les autres corps constitués de la famille judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre constate que d'une part le projet de loi propose de préciser et moderniser les règles relatives aux compétences nécessaires à l'exercice de la profession, et que d'autre part, en conformité avec l'esprit de la Directive 98/5/CE, le projet de loi tente à encourager les avocats à n'accepter des mandats que dans les affaires où ils ont les compétences nécessaires pour les traiter, incluant les compétences linguistiques. Le Conseil de l'Ordre approuve la décision politique tout en insistant sur le fait que lorsqu'un avocat inscrit à l'un des barreaux de Luxembourg accepte de se charger d'une affaire, il doit disposer de toutes les compétences professionnelles et/ou des connaissances linguistiques nécessaires pour traiter cette affaire, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I:

L'article 1 prévoit une clarification des niveaux de compétences imposés aux avocats inscrits en liste I et II (avocats stagiaires).

Pour le français, le niveau B2 est exigé pour la compréhension, l'expression orale et écrite.

Pour le luxembourgeois, le niveau B2 est exigé pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale.

Pour l'allemand, le niveau B2 est exigé pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

Le législateur n'a pas choisi les niveaux les plus élevés C1 et C2 réservés à l'utilisateur expérimenté. Pour le luxembourgeois, la compréhension et l'expression écrite n'est pas exigée et le législateur a prévu un niveau moindre pour l'expression orale à savoir le niveau B1, de même que l'expression orale en allemand.

Il en résulte que, pour le luxembourgeois et l'allemand, les exigences de niveau de langue sont moindres que pour la langue de la législation à savoir le français. Même pour le français qui est la langue de la législation le niveau C n'est pas exigé. Le législateur fait donc preuve de flexibilité et de pragmatisme en demandant aux avocats inscrits à la liste I et II le niveau de langue strictement nécessaire pour faire face aux exigences de la profession. Il en résulte que le régime des langues au Luxembourg est et reste un vecteur d'intégration qui participe au maintien de la qualité du service des avocats au Luxembourg afin de protéger au mieux les justiciables.

Le régime dérogatoire pour les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, fait également preuve de pondération et ne soulève pas de remarque particulière.

Article II:

Le législateur entend introduire un nouvel article 31-1 visant à préciser les droits et les devoirs de l'avocat. Il est notamment indiqué qu'„un avocat qui accepte de se charger d'une affaire sans disposer des compétences professionnelles et/ou des connaissances linguistiques nécessaires s'expose à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les dispositions afférentes de la présente loi, sans préjudice quant à d'autres poursuites.“.

Le Conseil de l'Ordre approuve l'approche choisie mettant sur un pied d'égalité, la nécessité d'avoir des compétences professionnelles, et celle d'avoir les connaissances linguistiques requises pour traiter une affaire. Il reste acquis que le choix du niveau de connaissances linguistiques dépend de la politique générale du Luxembourg en matière de langues.

Le Conseil de l'Ordre partage également le souci du législateur de sanctionner un avocat qui accepterait une affaire sans avoir les compétences professionnelles pour la traiter incluant les compétences linguistiques.

Le Conseil de l'Ordre précise à ce titre que la dernière version du Règlement Intérieur de l'Ordre („RIO“) des avocats du Barreau de Luxembourg prévoit à l'article 2.4.4.2, en complète concordance

avec la préoccupation du législateur, ce qui suit: „l’avocat ne doit pas se charger d’une affaire s’il sait ou devrait savoir qu’il n’a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences“. Il s’agit d’une règle de bon sens élémentaire mais qui d’expérience mérite d’être réaffirmée dans la loi et le RIO.

Luxembourg, le 16 avril 2013

Le Bâtonnier,
René DIEDERICH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6550/03

N° 6550³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.5.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6550 a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2013 par le Ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 22 mars 2013.

La Commission juridique a, lors d'une réunion du 11 avril 2013, désigné Monsieur Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. Elle a encore, à l'occasion de cette même réunion, analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Luxembourg a rendu un avis le 16 avril 2013.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique lors d'une réunion du 8 mai 2013.

*

II. CONSIDERATION GENERALES

En l'état actuel de la législation, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit d'une manière générale en son article 6 que „[P]our être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut [...] maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues¹“.

Cette disposition est critiquée par la Commission européenne dans un avis motivé pris dans le cadre d'une procédure d'infraction basée sur l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission reproche au Luxembourg „[...] de manquer aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (ci-après désignée Directive 98/5/CE) en liaison avec les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en maintenant en vigueur des dispositions telles que celles que l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui impose la connaissance du français, de l'allemand et du luxembourgeois, sans

1 Mém. A n° 16, 27 février 1984, page 196.

permettre aux avocats, qui limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des 3 langues du pays, d'accéder à la profession, sous le titre professionnel luxembourgeois, sans devoir faire preuve de la maîtrise des 3 langues“.

La problématique de la maîtrise des langues législative, administratives et judiciaires du Luxembourg a été soulevée pour la dernière fois devant la Commission juridique lors des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 5660B² concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale, devenu la loi du 16 décembre 2011³. A l'époque, le Luxembourg venait de recevoir la lettre de mise en demeure du 27 octobre 2011 de la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de laquelle le présent projet a été déposé. Les intervenants à la Commission juridique estimaient alors que, notamment l'exigence de la connaissance de la langue luxembourgeoise devait être maintenue dans l'intérêt du justiciable et que l'emploi des langues allemande et luxembourgeoise se retrouve à maintes étapes de la procédure judiciaire que se soit au niveau de l'audition des témoins ou encore dans les procédures devant les juridictions inférieures.

C'est pourquoi, la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale, a maintenu le principe de la maîtrise des trois langues législative, administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg telles que consacrées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le projet de loi distingue, entre d'une part, les avocats exerçant à titre individuel qui devront continuer à maîtriser les langues administratives et judiciaires et la langue de la législation et, d'autre part, les avocats européens visés à l'article 10 de la directive 98/5/CE. Pour les premiers, le projet de loi fixe le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise, allemande et française, les critères de compétence retenus découlant du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Pour les seconds, le projet de loi assouplit la condition de maîtrise des langues en faveur des avocats européens inscrits à titre individuel à la liste IV depuis au moins trois ans, au moment de leur inscription de la liste IV sur la liste I des avocats à la cour. A l'avenir, ils ne devront que „[...] maîtriser la langue de la législation⁴ au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles [...]“. Cet assouplissement ne vaut que lorsque ces avocats n'ont pas besoin de la maîtrise des deux autres langues pour l'exercice de leurs activités professionnelles. Dans ce contexte, un avocat qui accepte une affaire alors qu'il ne dispose pas des compétences linguistiques et/ou professionnelles nécessaires s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les avocats stagiaires inscrits à la liste II devront, quant à eux, continuer à maîtriser les langues législative, administratives et judiciaires du Luxembourg telles que prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi tout en proposant une modification textuelle garantissant une meilleure compréhension du texte proposé par les auteurs du projet de loi.

*

² Commission juridique, procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2011, pages 2-5.

³ Loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil, Mém. A n° 278, 30 décembre 2011, page 4946.

⁴ Aux termes de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues la langue de la législation est le français.

IV. AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LUXEMBOURG

Tout en rappelant l'importance du plurilinguisme pour la justice luxembourgeoise, le Conseil de l'ordre reconnaît la nécessité d'adapter les textes légaux qui encadrent l'emploi des langues à l'évolution de la société. Pour cette raison la réforme entreprise par le projet de loi 6550 rencontre l'approbation du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Luxembourg.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

L'article 6. (1) d) est complété à l'alinéa 1 par des dispositions qui, d'une part, déterminent de façon objective et transparente les niveaux de maîtrise des langues pour être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, prévoient les dérogations possibles.

En principe, les avocats souhaitant être inscrits aux listes I et II (avocats-stagiaires) du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois devront avoir les niveaux de compétences suivants dans chacune des trois langues officielles du pays au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

- français: B2 pour la compréhension et l'expression écrite et orale;
- luxembourgeois: B2 pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale;
- allemand: B2 pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation concernant les avocats européens qui exercent, à titre individuel, la profession d'avocat *depuis au moins 3 ans* au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par l'inscription sur la liste I du tableau d'un Ordre des avocats, appelés „avocats à la cour“. Si un avocat européen exerçant au Luxembourg jusque-là sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE demande son assimilation, sur base de l'article 10 de la directive, aux avocats du pays d'accueil inscrits au tableau des avocats liste I et dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Luxembourg précisées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984, l'avocat européen pourra être inscrit au tableau des avocats liste I en maîtrisant la langue française uniquement, s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions de l'article 10 de la directive.

Ainsi un avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, qui souhaite être assimilé à l'avocat luxembourgeois, doit atteindre le niveau de français B2, tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite, au moment de l'admission à la liste I. Par contre, il ne doit pas forcément maîtriser ni l'allemand ni le luxembourgeois pourvu qu'il se limite dans ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise de ces deux langues. Il devra apprécier au cas par cas s'il est compétent pour se charger d'une affaire particulière, en tenant compte notamment de la langue (ou des langues) dont font usage les principales parties à l'affaire.

Dans les conditions données d'assimilation, l'avocat européen déjà inscrit à la liste IV, migrant au statut d'avocat du pays d'accueil, liste I, qui n'entend pas limiter ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues, se voit appliquer les dispositions de l'article 6. (1) d) premier alinéa, telles qu'elles s'appliquent de manière objective à tous les avocats, voulant exercer à titre individuel la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle distinction basée sur les activités professionnelles exercées nécessitant ou non la connaissance des 3 langues du pays, ne constitue pas une discrimination, d'après la Commission européenne, alors qu'il s'agit d'une distinction basée sur des critères objectifs, neutres voire choisis et définis librement par l'avocat européen lui-même. Une telle distinction ne met nullement en cause le principe essentiel de l'unicité de la profession d'avocat, mais témoigne d'une spécialisation croissante dans la profession.

L'article I n'appelle pas d'observations particulières du Conseil d'Etat.

Article II.

Si un avocat accepte de traiter une affaire tout en sachant qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante d'une des langues visées à l'alinéa 1 de l'article 31-1 sans préjudice de l'article 6. (1) d), lorsque la langue en question est celle du client, la langue de communication des principales parties ou celle dans laquelle les documents les plus pertinents pour l'analyse de l'affaire sont rédigés, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Ainsi l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire, s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour la traiter, ni les connaissances linguistiques nécessaires au cas où la connaissance, outre du français, d'une des autres langues du pays est nécessaire, vu que le système légal, judiciaire et administratif du pays se caractérise par un mélange constant plurilinguistique.

Le manque éventuel de connaissances linguistiques d'un avocat ne peut en aucun cas être compensé par le recours à des traductions, interprètes et autres frais compensatoires à charge des clients donc des justiciables.

Si un avocat n'était pas en mesure d'exercer la profession régulièrement et effectivement au moins dans la langue de la législation, ceci pourrait a fortiori constituer une raison objective pour les autorités compétentes de ne pas accorder l'accès, même partiel, à la profession d'avocat sous le titre du pays d'accueil au Luxembourg.

Ainsi, l'avocat qui accepte de se charger d'une affaire pour laquelle il n'a pas les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires s'expose à trois types de sanctions:

- le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat;
- le Barreau pourra, le cas échéant, prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'avocat en question;
- enfin, les frais de traduction et d'interprètes engendrés par le manque de compétences linguistiques de l'avocat, ne pourront être supportés par les clients.

Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 mars 2013, propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.“

Les membres de la Commission proposent de suivre le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6550 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. Ier. L'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice

permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède."

Art. II. Au Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat un article 31-1 est introduit libellé comme suit:

„Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues."

Luxembourg, le 8 mai 2013

Le Président-rapporteur,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6550

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/05/2013 17:27:59

Scrutin: 4

Président: M. Mosar Laurent

Vote: PL 6550 Profession d'avocat

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: ~~Motion 1 - M. Bettel (DP)~~

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Projet de loi 6550

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	8	2	55
Procuration:	4	1	0	5
Total:	48	9	2	60 57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Gira Camille	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
<i>M. Kox Henri</i>	<i>Oui</i>	<i>(M. Bausch F)</i>			
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				
DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst		M. Krieps Alexandre	Abst	
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Abst				
Indépendants					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/05/2013 17:27:59
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6550 Profession d'avocat
 Description: ~~Motion 1 - M. Bettel (DP)~~

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Projet de loi 6550

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	8	2	55
Procuration:	1	1	0	1
Total:	46	9	2	60 59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

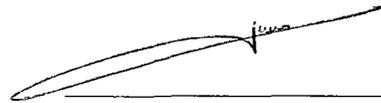
Nom du député

déi gréng

~~M. Kox Henri~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6550/04

N° 6550⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mars 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 33

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6514 Projet de loi portant:
1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
3) modification du Code pénal,
4) modification du Code d'instruction criminelle,
5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Anne Ketter, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice
M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

Dans une remarque préliminaire, le Président de la Commission juridique souhaite, au nom de tous les membres, la bienvenue à Madame la Ministre de la Justice, à l'occasion de la première réunion à laquelle elle assiste dans ses nouvelles fonctions.

Il rappelle que les travaux de la Commission sont toujours guidés par la recherche d'un consensus.

En réponse à M. Gilles Roth, Madame la Ministre indique à son tour se réjouir à l'avance de la bonne coopération entre son ministère et la Commission. Sans établir de liste de priorités, elle rappelle la multiplicité et la diversité des différents projets de loi renvoyés à la Commission dont il conviendrait idéalement d'évacuer un certain nombre avant la fin de la législature.

Le représentant du groupe parlementaire DP, tout en rappelant l'existence d'un consensus sur le mariage, manifeste son souhait de concentrer les travaux parlementaires sur le projet de réforme du mariage.

1. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

L'adoption de ce projet de rapport, initialement prévue le 24 avril 2013, a été reportée à la présente réunion, étant donné que le document a fait l'objet de quelques modifications complémentaires.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 avril 2013, est adopté à la majorité des voix moins une abstention (M. X. Bettel).

Les membres de la Commission proposent de porter le projet de loi à l'ordre du jour de la séance plénière du 14 mai 2013.

2. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Dans la continuité de la réunion du 24 avril 2013, les membres de la Commission reprennent l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3

Points 1 et 2

Les représentants du Ministère de la Justice et du Parquet exposent le document annexé, réalisé à la demande des membres de la Commission, contenant des tableaux synoptiques, des jurisprudences et des explications. Pour les détails, il est prié de se référer à l'annexe, diffusée par courrier électronique le 2 mai 2013.

Le représentant du Parquet rappelle brièvement que la disposition de l'article 231, tel qu'il est proposé de la modifier, vise à étendre l'usurpation publique de nom à « toute identification de quelque nature qu'elle soit ». La disposition nouvelle de l'article 231*bis* vise, quant à elle, à introduire l'usurpation de nom ou d'identité en vue de nuire à un tiers. En revanche, le fait d'utiliser un ou plusieurs pseudonymes ne permettant pas l'identification d'une autre personne n'est pas punissable.

C'est la plainte de la victime qui déclenche la poursuite du délit.

Le libellé de l'article 231 suscite une série d'interrogations de la part des membres de la Commission, dont notamment :

- L'article 231 paraît très strict, dans la mesure où l'intention de nuire n'est pas expressément prévue alors que la peine d'emprisonnement peut atteindre un an.
- Le texte français, quant à lui, prévoit l'intention de nuire.
- De plus le délit peut être poursuivi en l'absence de plainte.
- Le fait de spécifier que c'est l'usurpation publique de nom ou d'identité « per se » qui est incriminée permettrait de clarifier le texte.

En réponse à ces interventions, le représentant du Parquet indique que :

- La jurisprudence exige que l'usurpation de nom, dans le cadre de l'article 231, soit commise avec l'intention de nuire. L'article 231 vise l'usurpation « publique ». Par ailleurs la peine d'emprisonnement est moins lourde que celle prévue à l'article 231*bis* (qui peut aller jusqu'à trois ans).
- L'article 231 ne vise pas les artistes qui mènent leur carrière (de peintre ou d'écrivain, par exemple) sous un pseudonyme, ni les agents spéciaux qui prennent une « couverture » pour mener à bien leur mission, dans la mesure où c'est l'« usurpation » qui est visée, et non pas la simple utilisation.

Mme la Ministre suggère de ne pas modifier, outre mesure, les libellés des articles 231 et 231*bis*. Si dans l'article 231, le remplacement des termes « identification de quelque nature que ce soit » par celui d'« identifiant » peut être envisagé, il ne paraît cependant pas souhaitable de reprendre la formulation du Code pénal français « données permettant d'identifier une autre personne », dans la mesure où le texte français suscite de nombreuses difficultés d'interprétation.

Elle propose d'analyser les différentes remarques exprimées par les membres de la Commission et d'y répondre au cours d'une réunion ultérieure.

Point 3

Le point 3 modifie les peines prévues à l'article 488 du Code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière.

Point 4

Le Conseil d'Etat note qu'il est proposé de compléter l'article 496 du Code pénal par l'ajout, à la liste des objets remis ou délivrés, des clés électroniques. Il comprend le souci des auteurs qui font état d'un arrêt de la Cour d'appel n° 261/10 X du 14 juin 2010 dont il résulterait que l'article 496, dans sa teneur actuelle, ne permet pas d'appréhender « l'hameçonnage d'un mot de passe (en anglais « phishing ») ».

Il constate cependant que le texte de l'article 496 du Code pénal luxembourgeois sera différent tant de l'article 496 du Code pénal belge que de l'article 313-1 du Code pénal français. Il se demande si la reprise des termes du code français qui vise la remise « des fonds, des valeurs ou (d') un bien quelconque » n'aurait pas été plus appropriée étant entendu que le bien peut être corporel ou incorporel. Une telle formule dispenserait le juge pénal du recours assez artificiel au critère de l'impulsion électronique pour distinguer l'objet corporel, objet d'un vol ou d'une escroquerie, de l'objet incorporel non visé par ces dispositions, même après la modification proposée.

De plus, le maintien du libellé de l'article 496, tel qu'il ressort du projet de loi, implique une divergence qui existera désormais entre l'infraction d'escroquerie et celles de vol, d'extorsion ou encore d'abus de confiance où l'objet de l'infraction restera d'ordre matériel. Une solution pourrait consister à ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés aux articles 461, 470 ou 491 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 6485 portant modification de l'article 567 du Code de commerce sur lequel il a rendu son avis le 12 mars 2012. Ce texte propose de remplacer le concept de marchandises par ceux de « bien corporel fongible » et d'ajouter une référence au « bien incorporel fongible ». Selon le Conseil d'Etat, il serait logique que la consécration du concept de bien incorporel dans le Code de commerce soit suivie de sa prise en considération dans le droit pénal.

Le Conseil d'Etat relève encore une certaine incohérence dans l'approche des auteurs du projet de loi qui, au point 4, retiennent le seul concept de clé électronique et, au point 8 relatif au nouvel article 509-5, visent le « mot de passe », le « code d'accès » ou « toute autre clé électronique ». Partant, le Conseil d'Etat recommande de retenir une même terminologie pour les deux textes. Il renvoie, dans ce contexte, à l'article 488 du Code pénal qui consacre déjà le concept de clé électronique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et à l'image de l'article 313-1 du Code pénal français, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de « clefs électroniques », proposés par les auteurs, par l'expression « ou un bien quelconque (corporel ou incorporel) ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en retenant la terminologie de « clé électronique » et en ajoutant cette notion dans la définition des objets visés aux articles 461, 470 ou 491 du Code pénal.

Quant à la terminologie du nouvel article 509-5, les termes « mot de passe » et « code d'accès » étaient cités à titre d'exemples. Les membres de la Commission conviennent de supprimer ces exemples du libellé et de retenir le seul terme de « clé électronique ». Dans le commentaire des articles, il sera précisé que la notion de « clé électronique » englobe les notions de mot de passe et de code d'accès.

Point 5

Sous le point 5, il est prévu de compléter l'article 506-1 du Code pénal sur le blanchiment en ajoutant à la liste des infractions primaires une série d'infractions nouvelles en matière informatique. Dans son avis du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat relève le caractère extrêmement succinct du commentaire qui ne donne aucune indication des ajouts apportés à

l'article 506-1; seule une lecture comparée du texte actuel avec l'article tel que modifié permet de mettre en évidence les compléments apportés au texte actuel de l'article 506-1. Le Conseil d'Etat relève encore que la plupart des ajouts ne concernent en rien les nouvelles infractions en matière informatique et que la volonté des auteurs semble plutôt être d'étendre la liste des infractions primaires en matière de blanchiment. Il renvoie à la proposition qu'il a faite dans les considérations générales de son avis. Il indique par ailleurs que le texte proposé ne tient pas compte des modifications que la loi du 21 juillet 2012 (trafic illicite de migrants par terre, air et mer) a apportées à l'article 506-1 précité. Comme le relève le Conseil d'Etat, le troisième tiret du texte proposé omet de renvoyer aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal, et le dix-septième tiret fait référence à l'article 143 de la loi du 19 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, référence qui a été remplacée par celle à l'article 382-4 du Code pénal. L'article 143 a d'ailleurs été abrogé par la loi précitée du 21 juillet 2012. La référence prévue au prédit treizième tiret dans sa formulation actuellement en vigueur peut d'ailleurs utilement être supprimée, alors qu'elle fait double emploi avec le troisième tiret, également introduit par la loi de 2012.

En réponse aux remarques ci-dessus, le représentant du Parquet rappelle que l'objet du point 5 était d'inclure les infractions aux articles 509-1 à 509-7 dans la liste des infractions primaires.

La modification du point 5, visant à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, devra faire l'objet d'un amendement.

Point 6

Le point 6 a pour objet de compléter l'article 509-3 du Code pénal par un nouvel alinéa 2 incriminant l'interception de données informatiques: Il s'agit de la première disposition du projet de loi imposée par la convention à approuver. Le texte retenu est inspiré par l'article 3 de la Convention. Le Conseil d'Etat note qu'au concept de données est ajouté le qualificatif « informatiques » qui ne figure pourtant pas dans les autres articles de la section VII relative aux « infractions en matière électronique ». Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la nécessité de la partie finale de la disposition nouvelle « ou (système) de transmission automatisé de données ». Outre le problème que le terme de transmission est utilisé à deux reprises, une fois pour qualifier l'opération et une fois pour décrire le système, ce qui n'est pas très logique, le respect de l'article 3 de la Convention est, de l'avis du Conseil d'Etat, garanti même si ce bout de phrase est omis. Le Conseil d'Etat a constaté que l'article 3 de la Convention vise le système informatique en tant que tel sans distinguer entre l'aspect traitement et transmission, la transmission étant au demeurant également un traitement. Une solution plus simple encore serait de reprendre tel quel le texte de la Convention et de viser le système informatique. Enfin, le Conseil d'Etat relève que la tentative est spécialement prévue, alors que tel n'est pas le cas pour les dispositions actuelles qui ne subiront pas de changement. La Convention n'impose d'ailleurs pas expressément d'incriminer la tentative. Eu égard à ces observations, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 3 de la Convention. L'alinéa 2 de l'article 509-3 du Code pénal aurait ainsi la teneur suivante:

« Est puni des mêmes peines l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. »

(ad. Considérations générales)

A la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas opté pour une intégration des infractions liées à la cybercriminalité dans la section spécifique du Code pénal (« De certaines infractions en matière informatique »), le représentant du Parquet

réplique que la cybercriminalité est très vaste : d'un côté elle comprend les infractions spécifiques aux ordinateurs, de l'autre côté elle englobe toutes les infractions commises dans le passé à l'aide de moyens classiques (par exemple une lettre), mais désormais commises par des moyens informatiques (par exemple un courriel). Partant il paraissait préférable d'adapter la législation actuelle ayant déjà fait ses preuves.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, le représentant du Parquet indique que la Convention, dans son article 11, prévoit la tentative. En revanche, il est envisageable de supprimer les termes « ou tenté d'intercepter », dans la mesure où l'article 509-6 incrimine la tentative générale.

L'orateur explique par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont décidé de reprendre les termes « données informatiques » (et non pas « données »), étant donné qu'ils correspondent à la terminologie de la Convention. Quant au choix des termes « système de transmission automatisé de données », il s'explique par le fait que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7.

Point 7

Le Conseil d'Etat note que la suppression de l'alinéa 2 de l'article 509-3 faisant l'objet du point 7 s'explique par le point 8.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen du projet de loi 6514 lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 14 mai 2013 à 9h00.

Luxembourg, le 8 mai 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :

Ministère de la Justice : Projet de loi n°6514 – tableaux synoptiques



Projet de loi n° 6514 portant :

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

1. Tableau synoptique : usurpation d'identité

Texte du projet de loi	Texte français	Texte belge	Texte de la directive
<p>Art. 3.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 231 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Quiconque aura publiquement pris un nom, <u>ou une identification de quelque nature qu'elle soit</u>, qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois <u>un an</u>, et d'une amende de 251 euros à 3.000</p>	<p>Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un</p>	<p>La Belgique n'a pas de texte.</p>	<p>Member States shall take the necessary measures to ensure that when the offences referred to in Articles 4 and 5 are committed by misusing personal data of another person, with the aim of gaining trust of a third party, thereby causing prejudice to the rightful identity owner, this may, in accordance with relevant provisions of national law, be</p>

<p>euros, ou d'une de ces peines seulement. ».</p> <p>2) Il est introduit un article 231bis du Code pénal libellé comme suit :</p> <p><u>«Art. 231bis.- Quiconque, dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers, aura pris un nom, ou une identification de quelque nature qu'elle soit, qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</u></p> <p><u>Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. ».</u></p>	<p>réseau de communication au public en ligne.</p>		<p>regarded as aggravating circumstances, unless these circumstances are already covered by another offence, punishable under the national legislation.</p>
--	--	--	---

2. Jurisprudences et explications

Le Conseil d'Etat estime que la prise d'un faux nom ou d'un faux identifiant dans des rapports particuliers ne serait pas visée par l'article 231 du Code pénal, la publicité faisant défaut.

Ce n'est cependant pas **la position de la jurisprudence luxembourgeoise**. En effet, « *la publicité exigée par l'article 231 du Code pénal existe si la prise de faux nom se réalise verbalement ou se manifeste dans un écrit ou un imprimé.* » « *Le législateur se contente (...) à cet égard d'une publicité relative, le port du faux nom devant se faire ostensiblement* » (Cour d'appel, 16 juin 2009, n°312/09 V ; voir également Trib. arr. Lux., 30 septembre 2004, n°2643/2004, confirmé par Cour d'appel, 1^{er} février 2005, n°57/05 V.)

La jurisprudence a notamment retenu que l'utilisation d'un faux nom lors de l'inscription dans les fichiers d'un hôtel et lors de retraits d'espèces constitue l'infraction prévue par l'article 231 du Code pénal. (Trib. Arr. Lux., 30 septembre 2004 précité) Il en va de même pour l'utilisation frauduleuse de la carte de crédit et du nom y indiqué d'autrui, (Trib. Arr. Lux., 5 mars 2009, n°776/2009, LJUS 99865668) ainsi que de l'inscription sous le nom d'autrui dans les réseaux sociaux ou l'utilisation de ce nom pour ouvrir des boîtes de courrier électronique. (Trib. Arr. Lux., 5 avril 2011, n°1238/2011) » (Journal des tribunaux Luxembourg 2011, Doctrine, p.151)

La jurisprudence interprète la notion de « public » de manière très large. « *Il est admis que la publicité du port de faux nom est un élément de fait laissé à l'appréciation du juge du fond* » (Cass., 6.2.1939, R.D.P., 1939, 623 ; J.Nypels, Législ. Crim., II, p.255, no55). « *A) a utilisé le nom de B) pour s'identifier à l'égard de ses correspondants. L'utilisation du faux nom était suffisamment extériorisée pour être qualifié de public.* » (Trib. arr. Lux., 21 juin 2012, n°2234/2012) De même, « *(...) l'existence du délit de port de faux nom (...) n'est subordonnée qu'à la condition que le port illicite de faux nom ait eu lieu publiquement* » (CA 4 juin 1956, P.16, 488). « *En l'espèce X.) s'était, suite à une annonce de vente d'un immeuble publiée par A.) sur Internet, mis en contact avec ce dernier et se présenta sous le nom de Y.). Lors de tous les entretiens subséquents tant avec A.) qu'avec son épouse B.), le prévenu avait pris le nom de Y.). Dans la mesure où le nom de Y.) n'est pas le vrai nom du prévenu et qu'il l'a utilisé publiquement en se présentant sous ce nom dès le premier contact téléphonique avec A.) jusqu'à la perpétration de l'infraction d'escroquerie le 11 mai 2007, l'infraction est établie tant en fait qu'en droit.* » (Trib. Arr. Lux., 20 mai 2009, n°1565/2009)

Le texte, tel que proposé par les auteurs permet donc, à la vue de la jurisprudence constante, de rencontrer les problèmes visés dans le commentaire, de même que le cas de figure de l'utilisation d'un matricule qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, cas de figure auquel les auteurs avaient pensé, mais qui a été oublié de mentionner dans le commentaire.

Ainsi, le fait de s'identifier avec un certificat Lux-Trust, ou un matricule, ou tout autre identifiant qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, vis-à-vis d'une administration étatique ou d'un co-contractant, en vertu de la jurisprudence sus-énoncée, serait ainsi un port « *public* » d'un faux nom, respectivement d'un faux identifiant.

Les termes « *identification de quelque nature que ce soit* » avaient été choisis à dessein pour leur généralité, afin de ne pas exclure un identifiant. L'intention des auteurs est d'exiger que le nom, respectivement l'identifiant, permettent une identification effective, mais fautive, de celui qui l'utilise.

Si « Marc Schmit » utilise le nom de « Daniel Weber », il utilise un nom qui ne lui appartient pas et fait donc une « usurpation » d'identité et tout un chacun va penser qu'il a à faire à « Daniel Weber ». L'infraction de port public de faux nom est donc établie.

Si le même « Marc Schmit » utilise, au lieu du nom « Daniel Weber », le matricule d'un « Daniel Weber », le certificat Lux-Trust d'un « Daniel Weber », voire même un nom d'utilisateur combiné à un mot de passe l'identifiant comme « Daniel Weber », il n'y a pas de port public de faux nom sous la version actuelle du texte et suivant la jurisprudence qui exige l'usurpation d'un nom patronymique. Il est vrai que ces faits peuvent le cas échéant être punis par d'autres articles du Code pénal s'ils constituent un élément constitutif de l'infraction de faux ou de l'escroquerie par exemple. Cependant si « Marc Schmit » n'a pas l'intention de commettre une de ces infractions, mais uniquement d'usurper l'identité de « Daniel Weber » afin de ne pas être identifié comme « Marc Schmit », les faits ne sont pas punis actuellement.

L'utilisation d'un certificat Lux-Trust, ou d'un matricule, ou tout autre identifiant qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, permet donc également une identification, mais fausse, de celui qui l'utilise et devrait en conséquence être sanctionnée de la même façon que l'utilisation d'un faux nom.

Il est tout-à-fait possible de remplacer les termes « *identification de quelque nature que ce soit* » par le seul mot « *identifiant* » tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en précisant dans le commentaire des articles que par ce mot est visée toute identification d'une personne autre que celui qui l'utilise et que l'identifiant peut être corporel ou incorporel.

Il est encore à noter qu'un pseudonyme peut aussi être un identifiant, mais qu'il faut bien distinguer entre un pseudonyme que l'on se donne pour ne pas faire apparaître sa véritable identité d'un côté et l'usurpation d'un pseudonyme d'un tiers de l'autre. En effet, si « Marc Schmit » se fait appeler dans un blog internet « Mickey », alors il ne commet pas l'infraction de port public de faux nom puisqu'il s'agit premièrement de « son » pseudonyme et non pas d'un pseudonyme « ne lui appartenant pas » et deuxièmement d'un pseudonyme non identifiant. Par contre, si « Marc Schmit » se fait appeler dans le même blog « Fausti », pseudonyme bien connu au Luxembourg qui ne lui appartient pas et identifiant une personne déterminée, alors il commet l'infraction de port public d'un identifiant ne lui appartenant pas.

En ce qui concerne **la proposition du Conseil d'Etat de reprendre la formulation du Code pénal français**, le libellé de ce texte pose problème à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, comme l'écrit Madame Agathe LEPAGE, professeur à l'université Panthéon-Assas, dans son étude sur « Le délit d'usurpation d'identité : questions d'interprétation » publiée dans « La Semaine Juridique Edition Générale n°35, 29 Août 2011, doct. 913, « La rédaction sinieuse de l'incrimination et les notions riches de sens qu'elle contient débouchent sur un certain nombre de questions d'interprétation. »

Il est donc laissé à la jurisprudence d'interpréter les termes « d'usurpation d'identité », « troubler la tranquillité » et « atteinte à la considération ».

Ensuite il faut se demander pourquoi rajouter un deuxième alinéa au texte pour viser spécialement FACEBOOK (et autres réseaux similaires), alors qu'il n'y a aucune raison de penser que ces réseaux ne seraient pas visés par le premier alinéa. Cette critique est également partagée par Madame LEPAGE dans son étude lorsqu'elle regrette « l'existence du second alinéa, qui persiste à parler, **pour ne rien dire**, de l'internet ».

Finalement le texte français va beaucoup moins loin que celui proposé par les auteurs et ne couvre pas tous les cas de figure d'usurpation d'identité. En effet l'usurpation d'identité « per se » n'est pas visée par le texte français, mais par contre par la nouvelle rédaction de l'article

231 du Code pénal. Le texte français incrimine d'un côté l'usurpation d'identité si elle est commise en vue de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne dont l'identité est usurpée, mais d'un autre côté ne l'incrimine pas si elle commise en vue de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers. Pourquoi ?

Les nouveaux textes proposés incriminent de leur côté :

- L'usurpation **publique** de nom ou d'identité **per se** (Article 231 Code pénal) (Dans ce cas c'est l'atteinte à la sécurité juridique qui est réprimée)
- L'usurpation de nom ou d'identité **en vue de nuire** à un tiers (qu'il s'agisse de la personne dont l'identité est usurpée ou non, peu importe) (Article 231 bis Code pénal) (Dans ce cas c'est l'intention de nuire à autrui qui est réprimée)

Ainsi tous les cas de figure d'usurpation d'identité (en dehors de ceux qui existent déjà pour le faux ou l'escroquerie notamment) devraient être couverts.

Précisons une dernière fois pour être très clair : Le fait de se donner un ou plusieurs pseudonymes n'identifiant pas une autre personne n'est pas punissable !

Quant à la dernière interrogation du Conseil d'Etat sous le Point 1 de l'article 3, il est renvoyé d'abord à l'article 232bis du Code pénal qui punit en partie l'usage frauduleux y visé, de même qu'aux articles 275 et suivants du Code pénal qui punissent l'outrage à corps constitué. Dans les autres cas de figure imaginables il semble qu'un tel usage frauduleux serait fait en vue de commettre soit une escroquerie, soit un faux, et serait dans ces cas un élément constitutif de ces infractions.

3. **Tableau synoptique : escroquerie**

FRANCE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	TEXTE PROPOSE
<p>Code pénal français</p> <p>Section 1 : De l'escroquerie.</p> <p>Article 313-1</p> <p>L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.</p> <p>L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.</p> <p>Article 313-2</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</p> <p>1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de</p>	<p>Code pénal belge</p> <p>SECTION III. - DE L'ESCROQUERIE ET DE LA TROMPERIE.</p> <p>Art. 496. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois mille [euros].</p> <p>[¹ Si les faits visés à l'alinéa précédent ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en</p>	<p>Code pénal luxembourgeois</p> <p>Section III. - De l'escroquerie et de la tromperie.</p> <p>Art. 496. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.</p> <p>Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.</p>	<p>Art. 496. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de d'un <u>quatre</u></p>

<p>l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;</p> <p>4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 Euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.</p> <p>Article 313-3</p> <p>La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.</p> <p>Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit</p>	<p>raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à trois mille euros.¹</p> <p>(La tentative du délit prévu par l'alinéa 1 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à deux mille [euros].)</p> <p>(Dans les cas prévu par les alinéas précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.)</p>		<p><u>mois</u> à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros. »</p>
--	---	--	--

d'escroquerie.			
----------------	--	--	--



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, Substitut principal, Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi présente aux membres de la Commission une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 19 avril 2013, et annexé au présent procès-verbal.

En complément des amendements figurant dans ce document, il y a lieu de compléter à l'article 137-58 les termes « réviseurs d'entreprises » par le terme « agréées ». Il semble en effet préférable d'utiliser les termes « réviseurs d'entreprises agréés désignés » dans la mesure où il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la transformation de la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Cette modification fera l'objet d'un amendement supplémentaire.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

2. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif de renforcer la lutte contre la cybercriminalité, c'est-à-dire les actes de délinquance commis à l'aide des nouvelles technologies, (i) en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 ainsi que son Protocole additionnel du 28 janvier 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe

commis par le biais de systèmes informatiques et (ii) en apportant les changements nécessaires à la législation luxembourgeoise pour la mettre en conformité avec la Convention et son Protocole additionnel.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 16 avril 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat relève que, selon l'exposé des motifs, dans un avenir très proche sera adoptée une directive de l'Union européenne en la matière et que cette directive sera donc «transposée avant la lettre dans le cadre du présent projet de loi ». Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner les difficultés inhérentes à des initiatives concurrentes et à l'adoption de textes qui ne sont pas toujours cohérents au niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ce qui oblige le législateur national à des adaptations successives de son dispositif légal. Le Conseil d'Etat se demande si une loi globale et unique couvrant les trois instruments européens, la Convention, le Protocole et la directive, n'aurait pas été plus appropriée.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui sont sans lien direct avec le contenu de la convention et du protocole précités, et qui risquent d'être mal comprises comme n'étant pas imposées par les instruments internationaux en question. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que le projet de loi fût scindé en deux projets de loi distincts dont l'un se rapporte à l'approbation de la Convention et du Protocole, reprenant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis, et l'autre regroupe les dispositions des articles 3 à 5.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère de la Justice indique que le Gouvernement a volontairement choisi de regrouper toutes les dispositions en un seul projet de loi, en vue de donner une certaine visibilité à la lutte contre la cybercriminalité.

Quant à la première remarque du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la proposition de directive a d'ores et déjà été formellement adoptée par le Conseil de l'UE, le texte définitif attend simplement le feu vert du PE. La directive vise à remplacer la décision-cadre 2005/222/JAI relative aux attaques visant les systèmes d'information et se base sur la Convention du Conseil de l'Europe de 2001.

Il s'en suit que l'évacuation du projet de loi sous rubrique en l'état ne saurait remettre en cause la continuité et la sécurité juridique.

Articles 1^{er} et 2

Ces articles portent approbation de la convention et du protocole additionnel précités. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 3

L'article 3 porte modification de toute une série de dispositions du Code pénal. Le Conseil d'Etat relève d'emblée que la plupart de ces modifications ont une portée autonome et ne sont pas liées à l'approbation de la convention précitée. Il renvoie à l'observation qu'il a faite dans les considérations générales.

Point 1

Sous le point 1, il est proposé de compléter l'article 231 actuel du Code pénal sur l'usurpation de nom par une référence à une « identification de quelque nature qu'elle soit ». Les auteurs exposent qu'il résulte de la jurisprudence que l'article 231, dans sa

teneur actuelle, ne permet pas de sanctionner l'usage de certificats type Luxtrust qui confèrent une identification d'une personne à une administration. Les auteurs exposent encore s'être inspirés de l'article 226-4-1 du Code pénal français figurant dans une section relative à « l'atteinte à la vie privée ».

Le Conseil d'Etat note, d'abord, que le texte tel que proposé ne permet pas de rencontrer tous les problèmes visés dans le commentaire. En effet, l'utilisation d'une signature électronique, d'un certificat type Luxtrust ou d'un identifiant numérique dans des relations commerciales ou bancaires s'inscrit dans des rapports particuliers avec l'entité qui a décerné ou accepté l'identifiant; il ne s'agit toutefois pas de la prise publique illicite d'une identification dès lors que l'usage frauduleux s'inscrit dans des rapports particuliers. Le Conseil d'Etat note encore que ce type de comportement est souvent sanctionné par le biais de l'infraction de faux. Le seul cas de figure couvert, mais qui n'est pas visé dans le commentaire, est l'utilisation d'un matricule national d'autrui. Se pose, par ailleurs, la question de savoir si un identifiant, plus ou moins abstrait, qu'une personne s'est donné à elle-même, en particulier dans le secteur de l'Internet et qui ne revêt pas une fonction d'identification par un opérateur qui décerne ou accepte l'identifiant, est à protéger.

Le Conseil d'Etat relève de même le caractère vague des termes « identification de quelque nature que ce soit ». L'incrimination d'actes par le biais de formules aussi peu précises n'est à tout le moins pas heureuse. Si le texte, malgré les interrogations formulées ci-dessus, devait être maintenu, il y aurait lieu d'écrire « identifiant » ou de reprendre la formulation du Code pénal français « données permettant d'identifier une autre personne ». Le Conseil d'Etat comprend que l'article 231*bis* nouveau, qui se réfère sans distinction au « tiers », vise la protection des personnes physiques et morales. Enfin, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il en est de l'usage injustifié ou frauduleux, de la dénomination ou de l'intitulé officiel d'organes publics qui ne constituent pas des personnes juridiques différentes de l'Etat ou d'une commune.

Point 2

Le Conseil d'Etat rappelle que le nouvel article 231*bis* vise à incriminer l'usurpation d'un nom ou d'un identifiant en vue de nuire à autrui. Il note que c'est cette disposition, et non pas celle de l'article 231, qui reprend en substance l'article 226-4-1 du Code pénal français. L'usurpation prohibée du nom peut se faire en public ou dans le cadre de rapports particuliers. Le Conseil d'Etat comprend la pertinence de la nouvelle incrimination tout en formulant deux observations. Il se demande pourquoi les auteurs n'ont pas repris tels quels les termes du Code pénal français qui présentent l'avantage de consacrer l'idée de l'usurpation et englobent l'atteinte portée à la personne dont l'identité est usurpée et à des tiers qui peuvent être affectés. Le texte français a été inséré, à bon escient, dans une section consacrée à l'atteinte à la vie privée. Aussi le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il eût été plus approprié d'insérer l'article en cause dans le chapitre V du Titre VIII du Livre II, qui porte sur les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.

*

En réponse à ces observations, le représentant du Parquet indique que l'avant-projet de loi, élaboré par un groupe de travail ad hoc, ne contenait pas la notion d'usurpation d'identité, contrairement au texte de la directive qui a été adopté à cette période. D'où l'idée de s'inspirer du texte français qui contient cette notion. Après vérification, il s'est avéré qu'en pratique l'application du texte français soulève de multiples problèmes. La notion d'« usurpation d'identité » n'est pas clairement définie. De plus le texte français mélange les

notions d'« usurpation d'identité », d'« affectation de la tranquillité des personnes » et d'« atteinte à l'honneur », qui sont trois concepts différents. Le 2^e alinéa de la disposition française prévoit que l'infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. Une interprétation a contrario de cet alinéa pourrait donc conduire à se demander dans quel(s) cas l'infraction n'est pas punie.

Au vu de ces problèmes, il a été jugé préférable par le groupe de travail d'adapter le texte luxembourgeois, plutôt que de reprendre textuellement la disposition française.

Au sujet de la remarque du Conseil d'Etat concernant les termes « identification de quelque nature que ce soit », il est précisé que cette terminologie générale est sensée couvrir le fait de prendre aussi bien un nom patronymique, un nom d'utilisateur combiné à un mot de passe, qu'un matricule ou une identité d'un tiers, y compris l'utilisation d'une signature électronique, d'un certificat type Luxtrust ou d'un identifiant numérique.

Quant au terme « publiquement », contrairement au Conseil d'Etat, la jurisprudence interprète le terme « publiquement » comme « ostensiblement ».

Les termes « qui ne lui appartient pas » visent aussi bien les cas dans lesquels une personne a pris le nom d'un tiers, que les cas où le nom n'appartient à personne (à titre d'exemple un nom qui n'existe pas encore) sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que le nom appartient à un tiers.

La disposition de l'article 231, telle que modifiée par le projet de loi, ne vise pas le recours à des pseudonymes, notamment ceux utilisés de façon fréquente pour la rédaction de commentaires sur des sites d'informations en ligne. Toutefois, le pseudonyme doit être perçu en tant que tel (p.ex. : Mickey Mouse, Superman) et ne pas présenter de risque de confusion avec une identification réelle.

En revanche l'usage d'un pseudonyme qui présente les caractéristiques du « port public de faux nom », c'est-à-dire un nom patronymique existant (p.ex. : Jean SCHMIT qui se fait appeler Jacques MULLER), est passible des peines énoncées à l'article 231 dans sa teneur actuelle¹.

L'article 231bis du projet de loi vise l'usage d'un nom ou identifiant « dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers ». La disposition de l'article 231bis vise ainsi tous les cas d'usage de noms ou identifiants, peu importe que l'identité soit prise « publiquement » ou non. En l'état actuel de la législation, ce type de comportement serait constitutif d'une calomnie ou d'une diffamation, voire d'un harcèlement.

Point 3

Dans la mesure où les articles 488² et 509-5 du Code pénal prévoient des infractions similaires, le point 3 aligne le seuil de peines de l'article 488 du Code pénal au seuil de peine prévu au nouvel article 509-5³ du Code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière.

¹ **Art. 231.** Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

² **Art. 488.** (L. 14 août 2000) Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 251 euros à 2.000 euros.

³ **Art. 509-5.** Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,
– un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou
– un mot de passe, un code d'accès ou toute autre clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données."

Point 4

Il est proposé de compléter l'article 496 du Code pénal par l'ajout, à la liste des objets remis ou délivrés, des clés électroniques. Les auteurs font état d'un arrêt de la Cour d'appel n°261/10 X du 14 juin 2010 dont il résulterait que l'article 496, dans sa teneur actuelle, ne permet pas d'appréhender « l'hameçonnage d'un mot de passe (en anglais « phishing ») ».

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de trouver une réponse à un problème actuel récurrent. Il constate néanmoins que le texte de l'article 496 du Code pénal luxembourgeois sera différent tant de l'article 496 du Code pénal belge que de l'article 313-1 du Code pénal français. Il se demande si la reprise des termes du code français qui vise la remise « des fonds, des valeurs ou (d') un bien quelconque » n'aurait pas été plus appropriée étant entendu que le bien peut être corporel ou incorporel. Une telle formule dispenserait le juge pénal du recours assez artificiel au critère de l'impulsion électronique pour distinguer l'objet corporel, objet d'un vol ou d'une escroquerie, de l'objet incorporel non visé par ces dispositions, même après la modification proposée. Si le législateur décide de suivre les auteurs du projet, il doit encore être conscient de la divergence qui existera désormais entre l'infraction d'escroquerie et celles de vol, d'extorsion ou encore d'abus de confiance où l'objet de l'infraction restera d'ordre matériel. Une solution pourrait consister à ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés aux articles 461⁴, 470⁵ ou 491⁶ du Code pénal.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n°6485 portant modification de l'article 567 du Code de commerce sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 mars 2012. Ce texte propose de remplacer le concept de marchandises par ceux de « bien corporel fongible » et d'ajouter une référence au « bien incorporel fongible ». Il serait logique que la consécration du concept de bien incorporel dans le Code de commerce soit suivie de sa prise en considération dans le droit pénal. La question se pose avec acuité particulière pour l'article 490 du Code

⁴ **Art. 461.** Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

(L. 7 juillet 1977) Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

⁵ **Art. 470.** (L. 29 juin 1984) Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

⁶ **Art. 491.** Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(L. 2 juillet 1980) Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession, ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants, et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la personne lésée. L'action publique sera éteinte par le paiement de la dette ou par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

pénal relatif à la banqueroute qui vise la soustraction, la dissimulation ou le recel des « biens meubles et immeubles » du failli.

Le Conseil d'Etat relève encore une certaine incohérence dans l'approche des auteurs du projet de loi qui, dans le point sous examen, retiennent le seul concept de clé électronique et, au point 8 relatif au nouvel article 509-5, visent le « mot de passe », le « code d'accès » ou « toute autre clé électronique ». De deux choses l'une: ou bien le concept de clé électronique est le terme générique à consacrer, auquel cas il faudra adapter le texte du nouvel article 509-5 à celui de l'article 496; ou bien le concept de clé électronique est trop restreint, auquel cas il faudra reprendre, à l'article 496, tous les concepts de l'article 509-5. Le Conseil d'Etat renvoie encore, dans ce contexte, à l'article 488 du Code pénal qui consacre déjà le concept de clé électronique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et à l'image de l'article 313-1 du Code pénal français, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de « clés électroniques », proposés par les auteurs, par l'expression « ou un bien quelconque (corporel ou incorporel) ».

*

Le représentant du Parquet indique que la modification de l'article 496 alinéa 1^{er} du Code pénal vise à inclure les clés électroniques dans la liste des objets que l'auteur de l'infraction s'est fait remettre afin de commettre l'escroquerie. Cette modification est motivée par un arrêt (n°261/10 X du 14 juin 2010) de la Cour d'appel, dans lequel la Cour n'a pas retenu l'escroquerie pour l'hameçonnage (« phishing ») en estimant que le mot de passe ne constituait pas un meuble au sens de l'article 496.

Plutôt que de créer un article séparé, il paraissait logique aux auteurs du texte de loi de rajouter les clés électroniques dans la liste des objets cités à l'article 496. Les auteurs ont volontairement opté pour cette solution « minimale », dans le cadre de la transposition de la Convention du Conseil de l'Europe. La réflexion sur la terminologie « biens corporels et biens incorporels » sera utilement menée dans le cadre de la réforme du Code pénal.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la terminologie utilisée dans le nouvel article 509-5 « un mot de passe, un code d'accès ou toute autre clé électronique », le représentant du Parquet est d'avis que le terme générique de « toute autre clé électronique » inclut d'office les mots de passe ainsi que les codes d'accès qui sont cités à titre d'exemples.

*

A la demande du Président de la Commission, les représentants du Ministère de la Justice et du Parquet réaliseront un tableau comparatif entre, d'une part, les dispositions du projet de loi et, d'autre part, les dispositions poursuivant les mêmes objectifs des législations française et belge. Par ailleurs, ils fourniront aux membres de la Commission les jurisprudences citées au cours de la réunion.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au sein de la police judiciaire, il existe une section « nouvelles technologies », à laquelle sont affectés des OPJ hautement qualifiés qui ont la capacité de constater des infractions de ce type.

- La cybersécurité n'est pas déléguée à des sociétés privées. Il existe d'ores et déjà au Luxembourg différents CERT (cyber emergency response team), que ce soit au niveau du Ministère de l'Economie, des institutions de l'éducation (Fondation Restena) ou au niveau de l'administration centrale (GOV CERT).
- Lors de la rédaction des amendements, il faudra veiller à rédiger les nouveaux libellés à l'indicatif présent.
- Dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, il sera possible de recourir au mandat d'arrêt européen.
- Les pseudonymes non identifiants (p.ex. : Mickey Mouse, Superman) ne sont pas visés par les dispositions des articles 231 et 231bis du code pénal concernant l'usurpation d'identité.

3. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Etant donné que le projet de rapport fera l'objet de quelques modifications complémentaires, une version mise à jour sera diffusée, et son adoption est reportée à une réunion ultérieure.

4. Divers

Le 1^{er} mai étant férié, la prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le 8 mai 2013 à 9 heures. L'ordre du jour sera communiqué ultérieurement aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 24 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :

Projet de loi n°5974 : Propositions d'amendements

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 24 avril 2013, aux honorables membres de la

- Commission de la Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 avril 2013

Carole Closener
Secrétaire de la Commission juridique

5974 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Propositions d'amendements

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat critique la technique législative employée pour étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste.

Lors de la rédaction du projet de loi, la difficulté était que le projet de loi n°5730, déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008, avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section relative aux sociétés coopératives européennes (SCE) dans la section relative aux sociétés coopératives nationales.

Le régime du règlement 1435/2003 (ci-après le 'règlement SCE') permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les sociétés européennes – à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste.

A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Compte tenu de la contrainte relevée ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégrés dans la sous-section sur les SCE.

Compte tenu du fait que le projet de loi n°5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux concernant le volet des sociétés coopératives nationales sont en cours de préparation, il semble préférable à la Commission juridique d'adopter la démarche suivante :

- limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans s'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste;

- reprendre dans le projet de loi n°5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n°5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre :

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE ;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n°5730.

Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du règlement SCE mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

Amendement 1 concernant le point 20 de l'article I

Au point 20, l'article 137-25 est modifié comme suit :

*« Art. 137-25.- Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au "conseil d'administration", "administrateur(s)" ou "gérant(s)" d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.»*

Commentaire

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 137-25, les alinéas 1 et 2 ont été supprimés comme suite à la remarque préliminaire, et le 3^e alinéa a été corrigé pour faire référence à la société coopérative européenne.

Amendement 2 concernant le point 22 de l'article I

Au point 22, l'article 137-29 est modifié comme suit :

*« Art. 137-29.- ~~Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 1435/2003, le~~ **Le** nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.»*

Commentaire

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 initialement proposé que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement SCE, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi, le texte doit

être légèrement adapté en enlevant les termes 'Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1435/2003'.

Amendement 3 concernant le point 38 de l'article I

L'article 137-44 est modifié comme suit :

«**Art. 137-44.-** Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les commissaires réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale. »

Commentaire

Cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale.

Le terme de 'commissaire' utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale peut causer un problème en suivant la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes sont peut être utiles :

L'article 70 du règlement SCE prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA, SARL et SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA, SARL et SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela signifie 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée en se tenant assez près du texte belge créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Ainsi, il est proposé de remplacer le terme « commissaire » par « réviseur d'entreprises agréé » ce qui permet alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

30



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2013

Ordre du jour :

1. 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII
- Désignation d'un rapporteur
2. Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)
3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6172B** **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. **Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)**

M. le Ministre propose de parcourir le document intitulé « Commission juridique - Etat des travaux au 9 avril 2013 », envoyé par courrier électronique le 9 avril 2013, auquel il apporte les commentaires suivants :

- 4160 **Projet de loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signée à La Haye, le 1er août 1989**

Le projet de loi sera retiré du rôle dès que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sera définitivement adoptée par le Conseil européen.

- 4955 **Projet de loi portant modification**
- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
 - de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
 - de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
 - de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ;
 - du Code des Assurances Sociales;
 - de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
 - du Nouveau Code de Procédure Civile

Le Ministère de la Justice est en concertation avec le Ministère de la Famille pour l'élaboration d'amendements prévus pour début mai 2013.

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Les membres de la Commission juridique doivent se mettre d'accord sur l'issue ce projet de loi. La marche à suivre devra faire l'objet d'une discussion.
- 5156B Projet de loi portant amélioration de la protection du témoin dans le cadre d'une procédure de droit pénal
- Ce projet de loi sera retiré du rôle dans le cadre de la transposition de la directive portant sur les droits conférés aux victimes en matière pénale.
- 5157 Projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées
- Retrait du rôle à opérer suite au dépôt du projet de loi 6539 portant modernisation du droit de la faillite. L'arrêté parviendra sous peu à la Chambre des Députés.
- 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Des propositions d'amendements gouvernementaux ont été transmises à la Commission juridique qui, avant de les examiner, voulait attendre les débats sur les placements des mineurs dans le cadre du projet de loi (n° 6382) portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- 5704 Projet de loi portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil
- Suite à une concertation entre le Ministère de la Justice et l'Université du Luxembourg, ce projet de loi pourra prochainement faire l'objet d'amendements parlementaires.
- 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Des amendements gouvernementaux sont en cours d'achèvement, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Des amendements « minimaux » sont en cours d'élaboration, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.
 Le juge aux affaires familiales (JAF) sera introduit en droit luxembourgeois dans un 2^e temps.
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal
- Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5914, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5908, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5916 Projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès le dépôt d'un nouveau projet de loi. Un courrier dans ce sens a été adressé le 13 mars 2013 au Président de la Chambre des Députés par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région. Ce nouveau projet de loi sera basé sur une philosophie de sanctions administratives, sans interférer avec le droit pénal.

Il sera créé sous peu un groupe de travail réunissant à côté de représentants du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice, le Parquet et le Syvicol.

Avant la mise en place de ce groupe, il semble indiqué d'avoir un échange de vues général sur ces questions lors d'une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique.

- 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Le projet de loi ayant été avisé par le Conseil d'Etat, la présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat pourront figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

- 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil
La Commission juridique, en date du 6 février 2013, a décidé de reporter la discussion relative à ce projet de loi.

- 6047 Projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès que le Ministère de la Justice aura élaboré un nouveau projet de loi.

- 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le Ministère de la Justice reformera le volet « asbl » d'une part, et le volet « fondation » d'autre part, une fois que le Ministère des Finances aura traité le volet « fondation patrimoniale » et que le Ministère de l'Economie solidaire aura finalisé le volet « société sans but lucratif ».

- 6172A Projet de loi portant
- a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal ;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article I^{er} et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

La Commission juridique devra répondre à la lettre du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2013, dès qu'elle entamera l'examen de ce projet de loi.

- 6250 Projet de loi
- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et
 - 2) portant modification du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi est mis en suspens dans l'attente d'un nouveau texte européen.

- 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
- (1) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

Les travaux législatifs avanceront dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
- le Code d'instruction criminelle;

- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Et

- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification:
- du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

Ces deux projets de loi feront l'objet d'amendements gouvernementaux (tels qu'exposés aux membres de la Commission lors de la réunion du 23 janvier 2013) qui sont en cours d'élaboration.

- 6400 Projet de loi portant:
- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre les États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6427 Projet de loi portant modification de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile

Le Ministre de la Justice invite les membres de la Commission à discuter l'issue de ce projet de loi.

- 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

6514 Projet de loi portant:1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,3) modification du Code pénal,4) modification du Code d'instruction criminelle,5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) l'article 489 du Code pénal,
- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenverordnung»)

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

Trois nouveaux projets de loi seront déposés sous peu à la Chambre des Députés :

- Le projet de loi portant réforme de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile,- le Code pénal,- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - la loi communale du 13 décembre 1988.

Le projet de loi met en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les modifications à apporter dans le domaine de la réforme du droit de la famille et en particulier de la filiation.

- Un autre projet de loi vise à transposer en droit national l'accès à la traduction et à l'interprète, l'accès au dossier et l'accès à l'avocat en matière pénale.

- Par ailleurs, un avant-projet a été élaboré concernant l'organisation de la Cour suprême. Selon les termes de cet avant-projet de loi, la Cour suprême se situerait en haut de la hiérarchie judiciaire. Elle est censée remplacer la Cour supérieure de Justice et la Cour constitutionnelle, qui disparaîtront. Elle deviendrait juge de cassation pour les deux ordres de juridictions. L'abandon du mécanisme de la question préjudicielle de constitutionnalité aurait comme conséquence qu'il n'y aurait donc plus de juge constitutionnel spécifique. Chaque juge aurait dorénavant le pouvoir de vérifier la constitutionnalité des lois. La Cour suprême garantirait en outre l'uniformité de l'application du droit par les juridictions nationales. La Cour suprême comprendrait neuf magistrats siégeant à plein temps. Le Parquet général ferait organiquement partie de la Cour suprême et assurerait le ministère public auprès de cette juridiction.

3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 avril 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base (avec 15 minutes de temps de parole pour le rapporteur) pour les discussions en séance plénière, qui pourraient avoir lieu au mois de mai 2013.

4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Ce projet de loi avait été annoncé lors de la réunion de la Commission juridique du 9 janvier 2013, lors de laquelle M. le Ministre avait fourni des explications orales sur la suite réservée à l'avis motivé de la Commission européenne concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de répondre aux critiques de la Commission européenne en adaptant l'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.

Article I.

L'article 6. (1) d) est complété à l'alinéa 1 par des dispositions qui, d'une part, déterminent de façon objective et transparente les niveaux de maîtrise des langues pour être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, prévoient les dérogations possibles.

En principe, les avocats souhaitant être inscrits aux listes I et II (avocats-stagiaires) du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois devront avoir les niveaux de compétences suivants dans chacune des trois langues officielles du pays au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

- français: B2 pour la compréhension et l'expression écrite et orale ;
- luxembourgeois: B2 pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale ;
- allemand: B2 pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation concernant les avocats européens qui exercent, à titre individuel, la profession d'avocat *depuis au moins 3 ans* au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par l'inscription sur la liste I du tableau d'un Ordre des avocats, appelés „avocats à la cour“. Si un avocat européen exerçant au Luxembourg jusque-là sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE demande son assimilation, sur base de l'article 10 de la directive, aux avocats du pays d'accueil inscrits au tableau des avocats liste I et dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Luxembourg précisées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984, l'avocat européen pourra être inscrit au tableau des avocats liste I en maîtrisant la langue française uniquement, s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions de l'article 10 de la directive.

Ainsi, un avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, qui souhaite être assimilé à l'avocat luxembourgeois, doit atteindre le niveau de français B2, tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite, au moment de l'admission à la liste I. Par contre, il ne doit pas forcément maîtriser ni l'allemand ni le luxembourgeois, pourvu qu'il se limite dans ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise de ces deux langues. Il devra apprécier au cas par cas s'il est compétent pour se charger d'une affaire particulière, en tenant compte de la langue (ou des langues) dont font usage les principales parties à l'affaire.

Dans les conditions données d'assimilation, l'avocat européen déjà inscrit à la liste IV, migrant au statut d'avocat du pays d'accueil, liste I, qui n'entend pas limiter ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues, se verrait appliquer les dispositions de l'article 6. (1) d) premier alinéa, telles qu'elles s'appliquent de manière objective à tous les avocats, voulant exercer à titre individuel la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle distinction basée sur les activités professionnelles exercées nécessitant ou non la connaissance des 3 langues du pays, ne constitue pas une discrimination d'après la Commission Européenne, alors qu'il s'agit d'une distinction basée sur des critères objectifs, neutres voire choisis et définis librement par l'avocat européen lui-même. Une telle distinction ne met nullement en cause le principe essentiel de l'unicité de la profession d'avocat, mais témoigne d'une spécialisation croissante dans la profession.

Article II.

Si un avocat accepte de traiter une affaire tout en sachant qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante d'une des langues visées à l'alinéa 1 de l'article 31-1 sans préjudice de l'article 6. (1) d), lorsque la langue en question est celle du client, la langue de communication des principales parties ou celle dans laquelle les documents les plus pertinents pour l'analyse de l'affaire sont rédigés, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Ainsi, l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour la traiter, ni les connaissances linguistiques nécessaires au cas où la connaissance, outre du français, d'une des autres langues du pays est nécessaire, vu que le système légal, judiciaire et administratif du pays se caractérise par un mélange constant pluri-linguistique.

Le manque éventuel de connaissances linguistiques d'un avocat ne peut en aucun cas être compensé par le recours à des traductions, interprètes et autres frais compensatoires à charge des clients, donc des justiciables.

Si un avocat n'était pas en mesure d'exercer la profession régulièrement et effectivement au moins dans la langue de la législation, ceci pourrait à fortiori constituer une raison objective pour les autorités compétentes de ne pas accorder l'accès, même partiel, à la profession d'avocat sous le titre du pays d'accueil au Luxembourg.

Ainsi, l'avocat qui accepte de se charger d'une affaire pour laquelle il n'a pas les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires s'expose à trois types de sanctions :

- le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat ;
- le Barreau pourra, le cas échéant, prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'avocat en question ;
- enfin, les frais de traduction engendrés par le manque de compétences linguistiques de l'avocat, ne pourront être supportés par les clients.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article I

L'article I n'appelle pas d'observations particulières du Conseil d'Etat.

Article II

Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

« L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. »

Les membres de la Commission proposent de suivre le Conseil d'Etat.

5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

6. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 17 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Luxembourg, le 10 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: 14.05.2013
N. Xavier Bettel
PL 6550



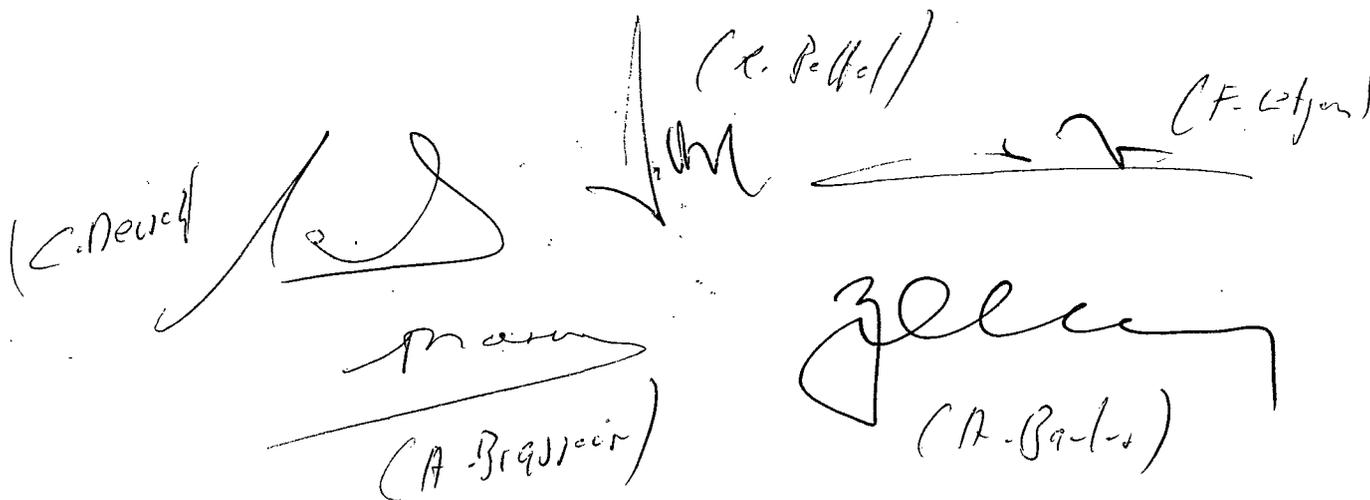
Motion

La Chambre des Députés

- considérant qu'il n'existe au Luxembourg, à l'instar d'autres pays européens, aucune distinction entre avocat-plaideur et avocat-conseil;
- considérant qu'il existe toutefois des situations au cours d'un procès où dans l'intérêt de la défense la connaissance de la langue luxembourgeoise est indispensable, notamment lors de l'audition de témoins;
- considérant que lors de l'assistance judiciaire, les avocats sont désignés d'office aux parties et que ces dernières n'ont pas la possibilité de vérifier si l'avocat ainsi désigné est en mesure de suivre et de comprendre le procès en question

invite le Gouvernement à:

- étudier le système de «barrister» et de «solicitor» en application au Royaume-Uni, sa compatibilité avec les dispositions de la directive 98/51CE et la possibilité d'introduire un système avocat-plaideur, avocat-conseil au Luxembourg.



(C. Neuch)

(J. Van)

(F. Lefebvre)

(M. Braun)

(A. Baquieir)

6522,6550

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

21 juin 2013

Sommaire

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat . . .	page 1478
Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux	1478
Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost»	1479
Règlements communaux – RECTIFICATIF	1480

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.»

Art. II. Au Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat un article 31-1 est introduit libellé comme suit:

«Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6550; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;

3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'État de la carrière D;
11. 1 employé de l'État de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6522, sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur la route pour véhicules automoteurs B7 et sur l'autoroute A7, en direction de Luxembourg, à la hauteur de l'échangeur de Schieren (P.K. 25,300), les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées «um Roost» et «Jean Piret»; l'«Agrar-Center»; les usines «Goodyear» ou la décharge pour matériaux inertes dénommée «RECYFE» doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t et portant le symbole de la zone industrielle suivi des inscriptions «Roost»; «Piret»; «Agrar-Center»; «Goodyear» et le symbole de la décharge pour matériaux inertes portant l'inscription «RECYFE».

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Rèlements communaux. – RECTIFICATIF.

B i w e r.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «*Hiel*» à Wecker présenté par les autorités communales de Biber.

En sa séance du 26 septembre 2012 le conseil communal de Biber a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «*Hiel*» à Wecker présenté par les autorités communales de Biber.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 26 septembre 2012 et a été publiée en due forme.
